

DECISION DCC 19-101

DU 07 MARS 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 14 août 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1695/245/REC-18 par laquelle monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, juriste, demeurant à Abomey-Calavi, BP 495, Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de la non rénovation par le Gouvernement de l'hôtel PLM Alédjo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN expose que l'hôtel PLM Alédjo sis à Cotonou a abrité du 19 au 28 février 1990 la Conférence nationale des Forces vives de la Nation ; que ses installations sont devenues le symbole de la démocratie béninoise et une valeur culturelle nationale ; qu'il mérite d'être rénové et sauvegardé ; qu'en ne procédant pas à sa rénovation, le Gouvernement méconnaît l'article 10 de la Constitution ;

VU l'article 10 de la Constitution ;

Considérant que selon les dispositions de ce texte : « Toute personne a droit à la culture. **L'Etat a le devoir de sauvegarder**

DS

et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles » ;

Considérant cependant que la détermination, l'inventaire, le classement et la protection du patrimoine culturel ainsi que le plan de conservation et de mise en valeur de ce patrimoine sont régis par la loi n° 2007-20 du 23 août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin ; que l'examen de la demande tend à faire contrôler par la Cour les conditions d'application de ladite loi ; qu'un tel contrôle qui relève de la légalité ne ressortit pas de la compétence de la Cour constitutionnelle telle que fixée par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :


Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

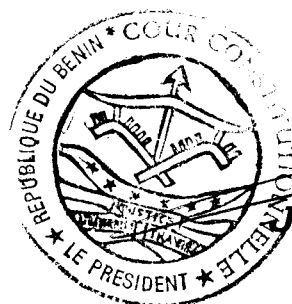
Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mars deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président


Joseph DJOGBENOU.-